



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n°76-2025 du 16 mai 2025

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION D’AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l’article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de 2° classe,

Vu le Code Civil,

Vu le code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,

Considérant que l’affichage sauvage crée une nuisance visuelle et environnementale, et que la pose d’affichage sauvage sur le mobilier urbain engendre des dégradations et des problèmes de sécurité (visibilité, circulation des usagers...),

Considérant que le domaine public ne peut être le siège de promotion commerciale, il convient d’interdire l’affichage sauvage sur le territoire communal de Roquefort.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit d’afficher la publicité d’évènement de divertissement à but lucratif ou non, ou d’opération commerciale sur le domaine public de la commune que ce soit sous forme de chevalet, de flammes, d’affiches, de panneaux ou de tout autre support posés sur le mobilier urbain, ou sur les arbres.

ARTICLE 2 : Par dérogation, avec l’accord de M. le Maire de Roquefort, les commerces pérennes de la commune pourront signaler leur activité par la pose de supports publicitaires sur tout autre support que le mobilier urbain ou les arbres.

L’implantation de ces supports ne portera atteinte à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux et/ou la police municipale seront chargés de retirer toute publicité posée malgré l’interdiction portée par cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application et l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant, Monsieur Patrice FOURNIER, maire de ROQUEFORT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l’arrêté ou du rejet du recours par l’Administration.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME, Monsieur le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours.

Fait à Roquefort, le 16 mai 2025,

Le Maire,

Patrice FOURNIER.

